



Contrepartie Salariale : notre nouvelle action FO en justice



Sur la contrepartie salariale Tout travail mérite salaire !

Rappels des faits :

Notre syndicat FO, par pétition massive des salariés et par courrier, a revendiqué la contrepartie salariale de l'augmentation du temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2016 du fait de l'accord du 17 décembre 2015. Ce que Generali a refusé. **Il a fallu saisir la justice pour en démontrer l'illégalité et elle a annulé l'accord.**

Ensuite, **Generali a refusé d'appliquer les décisions de justice**, en usant de chantage, notamment au télétravail. Generali a même obtenu un nouvel accord à effet du 1^{er} juin 2018 qui a reproduit la même augmentation du temps de travail. **Il fallait donc saisir à nouveau la justice.**

Cette nouvelle action en justice demande au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris de dire que le salaire doit être augmenté en proportion de l'augmentation du temps de travail à compter au 1^{er} janvier 2016, et également depuis le 1^{er} juin 2018.

Explications :

Sur l'accord du 17 décembre 2015 (sur l'organisation et la durée du temps de travail DMSMO)

- Par accord du 17 décembre 2015, signé par CFDT, CFE-CGC et UNSA, **non signé par FO et CGT**, Generali a imposé, aux salariés de l'établissement DSO (ex-DMSMO), une augmentation du temps de travail sans contrepartie salariale à effet du 1^{er} janvier 2016.
- **Cet accord a été définitivement annulé par la justice qui a constaté que le taux horaire du salaire n'avait pas suivi l'augmentation du temps de travail.**
- Cela aurait dû conduire Generali à verser aux salariés une contrepartie salariale en rapport avec cette augmentation du temps de travail **mais Generali a refusé de le faire.**

Sur l'accord du 1^{er} juin 2018

- Au lieu de verser aux salariés la contrepartie salariale, due depuis le 1^{er} janvier 2016, Generali a conclu avec les mêmes syndicats, dans un nouveau contexte législatif, un nouvel accord à effet du 1^{er} juin 2018 reproduisant l'augmentation du temps de travail annulée par la justice.
- **Cependant, ce nouvel accord ne contient aucune disposition sur la rémunération, ce qui implique que pour maintenir le taux horaire, il faut toujours une contrepartie salariale.**

Précisions :

Sur les décisions de justice de 2017 et 2018

- L'accord du 17 décembre 2015 a été annulé définitivement. Il a d'abord été annulé par le TGI de Paris, saisi par notre syndicat FO (rejoint par la suite par la CGT), par ordonnance du 21 mars 2017. Generali a fait ensuite appel devant la Cour d'appel de Paris qui a confirmé l'ordonnance par arrêt du 3 mai 2018. Puis, Generali s'est pourvu en cassation mais s'est finalement désisté ...

- Contrairement à ce qu'on a pu lire pendant la dernière campagne électorale, **l'ordonnance du TGI de Paris de 2017 et l'arrêt de la Cour d'appel de 2018 ne sont pas ambigus**. Ces jugements énoncent clairement que l'accord du 17 décembre 2015 organisait une augmentation de la durée du travail des salariés sans contrepartie financière et qu'il ne pouvait valablement stipuler qu'il prévaudrait sur les contrats de travail individuels des salariés. **Ces jugements ont également, sans aucune ambiguïté, annulé l'accord et donc les dispositions sur l'augmentation du temps de travail.**

Sur l'unité d'action

- Notre syndicat FO a recherché l'unité avec la CGT, seul autre syndicat non signataire. Il est regrettable que ce syndicat ait choisi de rejeter la proposition d'assignation commune, que nous lui avons adressée en février 2019, de ne pas retenir nos arguments et de saisir seul le TGI de Paris.
- La demande de la CGT diffère de la nôtre notamment sur un point important. Ce syndicat réclame la contrepartie à compter du 1^{er} juin 2018 uniquement pour les salariés ayant refusé par écrit l'application de l'accord du 1^{er} juin 2018, ce qui constitue à nos yeux une discrimination infondée par rapport aux autres salariés ayant subi le même préjudice.
- C'est pourquoi notre syndicat FO demande au tribunal (TGI) d'examiner nos conclusions qui diffèrent de celles de la CGT.
- Notre syndicat FO souhaite aussi voir évoluer les demandes de la CGT dans le même sens comme nous l'avions déjà demandé en février 2019.
- Unis, nous sommes plus forts !

Notre demande FO au TGI :

Devant le TGI (Tribunal de Grande Instance) de Paris, dans le cadre de cette nouvelle procédure, notre demande FO est aujourd'hui formulée comme suit :

Dans la mesure où l'accord du 17 décembre 2015 qui imposait aux salariés une augmentation du temps de travail sans contrepartie salariale a été définitivement annulé par arrêt de la cour d'appel du 3 mai 2018 et où l'accord du 1er juin 2018 ne contient aucune disposition sur la rémunération, le syndicat FO demande au tribunal de céans de :

- ***Constater que le temps de travail des salariés auxquels les accords du 17 décembre 2015 et du 1er juin 2018 ont été appliqués a été allongé de 34 heures pour les salariés dont le temps de travail est décompté en heures sur l'année civile, de 5 jours pour les salariés dont le temps de travail est décompté en jours, et de 3 à 5 jours pour les cadres ayant opté pour le dispositif de rémunération variable prévu par les accords d'établissement du 10 novembre 2010 et dont les fonctions relèvent réciproquement des classes 5, 6 et 7.***
- ***Et en conséquence de condamner les sociétés constituant l'UES Generali France à devoir verser les salaires correspondant à l'allongement de la durée du travail résultant de l'application des stipulations de l'accord du 17 décembre 2015 et de l'accord du 1er juin 2018.***

Délais :

Le TGI de Paris a fixé une audience de « mise en état » le 10 septembre 2019. C'est au cours de cette audience que seront fixées les dates de plaidoirie. A suivre ...

Notre syndicat FO informera les salariés de toutes les étapes de cette affaire.



En attendant, n'hésitez pas à venir nous rencontrer dans notre nouveau local syndical situé sur Wilo au 2^{ème} étage sur rendez-vous ou tous les mardis à partir de 13 heures.
A très bientôt !

Pour nous contacter : fogenerali@yahoo.fr - 06.99.84.28.70 - <http://fogenerali.fr>